

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
RELATIVE AU REGIME CONVENTIONNEL DE CHÔMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE
POUR LE PAT OCCUPE SUR LES BUDGETS CLASSIQUES
(BO, BS et PNA)**

L'Université Catholique de Louvain (UCL)

1, place de l'Université à 1348 Louvain-la-Neuve,
représentée par
Madame Evelyne Léonard, Vice-rectrice à la politique du personnel, et
Monsieur Dominique Opfergelt, Administrateur général,

N° d'entreprise : 0419052272

N° d'établissements concernés : 2.148.022.636, 2.148.022.834, 2.148.023.131, 2.148.023.527,
2.167.313.659, 2.186.002.193, 2.188.735.615, 2.190.788.055, 2.167.308.909

Ci-après dénommée « l'UCL »

ET

La Centrale Nationale des Employés (CNE)

représentée par Agnès Namurois, Thierry Grosbois, Catherine Letocart, Paul Lebrun et Ghislaine Declève,
délégués syndicaux et
Didier Lebbe, secrétaire régional permanent,

Ci-après dénommée la CNE,

Le Syndicat des Employés, Techniciens et Cadres de Belgique - Enseignement Libre (SEL-SETCa)

représenté par
Séverine Dinjar, déléguée syndicale, et
Claudia Reckinger, secrétaire permanente,

Ci-après dénommée le SEL.

EXPOSENT CE QUI SUIT:

Les parties conviennent de prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 le régime conventionnel de chômage avec complément d'entreprise (RCC) en vigueur à l'UCL, selon les modalités décrites ci-dessous.

ET CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1^{er}. Principe

Pendant toute la durée de la convention, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, les membres du personnel administratif et technique engagés dans les liens d'un contrat à durée indéterminée, rémunérés à charge des budgets classiques pourront, tant que les dispositions relatives à ce régime adoptées par les pouvoirs publics le permettent, accéder au RCC conventionnel s'ils ou elles remplissent les conditions précisées à l'article 2.



Article 2. Conditions d'octroi

2.1. Régime général

Pour bénéficier du RCC, les membres du personnel âgés de 62 ans et plus doivent justifier d'une ancienneté en tant que salarié, au moment de la fin effective du contrat, de :

* 40 ans pour les hommes ;

* pour les femmes, 34 ans en 2018, 35 ans en 2019 et 36 ans en 2020.

Ces conditions sont sujettes aux modifications réglementaires qui interviendraient dans la période couverte par la présente convention.

2.2. RCC pour longue carrière

Les membres du personnel ayant atteint l'âge de 60 ans au moment de la fin de leur contrat de travail et qui, à ce moment, justifient d'une carrière de 40 ans peuvent bénéficier du RCC.

Ces conditions sont sujettes aux modifications réglementaires qui interviendraient dans la période couverte par la présente convention.

2.3. RCC pour raisons médicales

Tant que les dispositions relatives à ce régime adoptées par les pouvoirs publics le permettent, les membres du personnel reconnus moins valides ou présentant des problèmes physiques graves pourront, selon les conditions prescrites par la CCT n°123 du Conseil national du travail¹, bénéficier du RCC à l'âge de 58 ans et plus au moment de la fin effective de leur contrat de travail, s'ils ou elles justifient de 35 ans de passé professionnel.

Article 3. Indemnité complémentaire

3.1. Principe

L'UCL allouera aux membres du personnel visés à l'article 1^{er}, jusqu'à la date de départ à la pension légale, une indemnité correspondant à la différence entre l'allocation de chômage et 95% du traitement mensuel net. Cette indemnité jointe à l'allocation de chômage constitue le revenu brut du RCC.

3.2. Maintien du droit

L'octroi de l'indemnité complémentaire est subordonné au droit aux allocations de chômage.

Si la personne en RCC perd ce bénéfice, elle perd, par voie de conséquence, le droit à l'indemnité complémentaire du RCC.

3.3. Calcul

Le calcul du traitement mensuel net (TMN) se fera sur la base suivante :

TMN = (dernier traitement annuel brut + allocation de fin d'année + double pécule de vacances - cotisations personnelles de sécurité sociale - précompte professionnel) : 12

3.4. Révision

L'indemnité complémentaire est liée à l'indice des prix à la consommation suivant les modalités d'application en matière d'allocations de chômage.

¹ La CCT n°123 du 21 mars 2017 est valable pour la période 2017-2018. En cas de prolongation pour la période 2019-2020, la présente CCT s'appliquera en tenant compte d'éventuelles adaptations.

u. e

V N f t p g h

En outre, le montant de cette indemnité est révisé annuellement par le Conseil national du travail en fonction de l'évolution des salaires.

3.5. Reprise d'une activité

Le droit à l'indemnité complémentaire du RCC est maintenu à charge de l'UCL, lorsque la personne en RCC reprend une activité, soit comme salariée auprès d'un employeur autre que l'UCL et n'appartenant pas à l'unité technique d'exploitation dont elle fait partie, soit comme indépendante à titre principal à condition que cette activité ne soit pas exercée pour le compte de l'UCL ou pour le compte d'un employeur appartenant à l'unité technique d'exploitation dont elle fait partie.

La personne en RCC doit apporter la preuve qu'elle remplit ces conditions.

Article 4. Assurance de groupe

La personne en RCC qui avait atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2016 continuera à bénéficier du paiement des primes à l'assurance de groupe jusqu'à l'âge de la pension, selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent ou qui s'appliqueront aux membres du personnel restant en fonction, sur base de la rémunération du mois de janvier de la dernière année d'activité, indexée.

Article 5. Allocations familiales complémentaires

Les allocations familiales complémentaires seront payées, s'il y a lieu, jusqu'à l'âge légal de la pension selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent ou s'appliqueront aux membres du personnel restant en fonction.

Article 6. Préavis

Si le contrat est rompu moyennant préavis, celui-ci doit obligatoirement être notifié pendant la durée de la validité de la présente convention. Il peut cependant prendre fin après l'expiration de celle-ci (sans préjudice de ce que l'âge indiqué dans l'article 2 soit atteint à la fois avant l'échéance du préavis et pendant la période de validité de la présente convention).

Article 7. Admissibilité

L'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage sera vérifiée par le Service du personnel sur la base du certificat, délivré par l'ONEm, confirmant l'ancienneté salariée.

Si une personne ayant été licenciée en vue de bénéficier du RCC se voyait refuser le bénéfice des allocations de chômage, pour raison d'admissibilité, pendant la durée du préavis, le congé qui lui a été notifié serait annulé.

Si une personne ayant été licenciée en vue de bénéficier du RCC se voyait refuser le bénéfice des allocations de chômage, pour raison d'admissibilité, après l'expiration du préavis, cette personne serait réintégrée dans une fonction équivalente et au même traitement qu'avant son départ.

Article 8. Durée et entrée en vigueur

La convention est conclue pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Elle n'est pas tacitement reconductible.



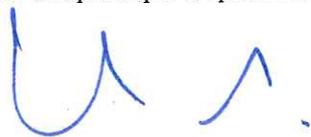
Si les dispositions réglementaires qui régissent le RCC venaient à être modifiées de telle sorte que la validité de la présente convention s'en trouve affectée, les parties renégocieront, en fonction de ces nouvelles dispositions, une convention collective de travail permettant d'assurer la continuité du régime.

Fait à Louvain-la-Neuve, le 21 décembre 2017

En quatre originaux, dont un est destiné au dépôt au greffe du Service des relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Pour l'UCL,

Evelyne Léonard
Vice-rectrice à la politique du personnel



Dominique Opfergelt
Administrateur général



Pour la CNE,



Agnès Namurois



Thierry Grosbois

Pour le SETCa-Enseignement
Libre,

Séverine Dinjar
Déléguée syndicale



Catherine Letocart



Paul Lebrun



p.o. 

Ghislaine Declève

Délégués syndicaux



Didier Lebbe,
Secrétaire régional permanent



Claudia Reckinger
Secrétaire permanente